



Copie certifiée
Conforme à l'original

**DECISION N°102/2024/ANRMP/CRS DU 22 JUILLET 2024 SUR L'AUTOSAISINE DE L'ANRMP
POUR INEXACTITUDE DELIBEREE COMMISE PAR L'ENTREPRISE SOGEPCI DANS LE CADRE DE
L'APPEL D'OFFRES N°P21/2023 RELATIF À LA GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE
OCCASIONNELLE DU MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER (M.E.E.R)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT SUR AUTOSAISINE EN MATIERE
D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'acte de saisine en date du 20 juin 2024 de la Présidente du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane et YOBOUA Konan André, membres

Assistés de Monsieur SOUMAHORO Kouity, Secrétaire Général Adjoint chargé de la Définition des Politiques et Formation assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 20 juin 2023, la Présidente du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) a saisi les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur les irrégularités qui auraient été commises par l'entreprise SOGEPCI dans le cadre de l'appel d'offres n°P21/2023 relatif à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle du Ministère de l'Equipeement et de l'Entretien Routier (M.E.E.R) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Direction des Affaires Financières et du Patrimoine du Ministère de l'Equipeement et de l'Entretien Routier (M.E.E.R) a organisé l'appel d'offres n°P21/2023 relatif à la gestion de sa main d'œuvre occasionnelle ;

Cet appel d'offres, financé par le budget de l'Etat, au titre de sa gestion 2023, sur la ligne 78062000860 622190, est constitué des cinq (05) lots suivants :

- le lot 1 relatif au recrutement de 173 agents de bureau ;
- le lot 2 relatif au recrutement de 63 secrétaires ;
- le lot 3 relatif au recrutement de 62 chauffeurs ;
- le lot 4 relatif au recrutement de 62 gardiens ;
- le lot 5 relatif au recrutement de 23 ouvriers ;

A la séance d'ouverture des plis du 28 avril 2023, plusieurs entreprises ont soumissionné comme suit :

- les entreprises SIPSD, AZING IVOIR SARL, SOGEPCI et ANEHCI-LMO S.A, pour les cinq (05) lots ;
- l'entreprise CAFOR, pour les lots 1, 2, 3 et 5 ;
- l'entreprise GROUPE YESSIMO, pour les lots 1,3 et 5 ;
- l'entreprise AYATON-CI SARL, pour les lots 1 et 2 ;
- l'entreprise TIMOOS, pour les lots 1, 2, 3 et 4 ;
- l'entreprise LAVEGARDE, pour le lot 4 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 11 septembre 2023, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer :

- les lots 1 et 2 à l'entreprise AZING IVOIR SARL, pour des montants totaux Toutes Taxes Comprises (TTC) respectifs de deux cent soixante-huit millions soixante-quatre mille quatre cent (268 064 400) FCFA et cent vingt millions neuf cent quatre-vingt-quatorze mille cinquante (120 994 050) FCFA ;
- les lots 3 et 5 à l'entreprise CAFOR, pour des montants totaux TTC respectifs de cent quatre millions deux cent vingt et un mille neuf cent un (104 221 901) FCFA et trente-six millions huit cent trente et un mille sept cent soixante (36 831 760) FCFA ;
- le lot 4 à l'entreprise SOGEPCI pour un montant TTC de quatre-vingt-quatorze millions soixante-seize mille huit cent (94 076 800) FCFA ;

Par courrier en date du 19 septembre 2023, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a donné son Avis de Non Objection (ANO) sur les travaux de la COJO, et a autorisé la poursuite des opérations de passation et d'approbation ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés aux différents soumissionnaires et l'entreprise GROUPE YESSIMO estimant que ceux-ci lui causent un grief, a introduit le 12 octobre 2023 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP à l'effet d'obtenir l'annulation de ces résultats ;

Par décisions n°203/2023/ANRMP/CRS du 26 octobre 2023 et n°214/2023/ANRMP/CRS du 20 novembre 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours non juridictionnel introduit par l'entreprise GROUPE YESSIMO, recevable et bien fondé, puis a enjoint la Direction des Affaires Financières et du Patrimoine du Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier de reprendre le jugement des lots 1, 3 et 5 de l'appel d'offres n°P21/2023 ;

En exécution de la décision rendue par l'ANRMP sur le fond, la COJO s'est à nouveau réunie le 12 décembre 2023 pour procéder à une nouvelle analyse des offres ;

À l'issue de cette séance de jugement, la Commission a décidé de confirmer les résultats de ses premiers travaux de sa séance de jugement du 11 septembre 2023, puis a sollicité le 19 décembre 2023, l'ANO de la DGMP ;

En retour, par courrier en date du 15 janvier 2024, la DGMP après avoir donné son ANO et autorisé la poursuite des opérations de passation et d'approbation de cet appel d'offres, a tout de même relevé que la COJO a procédé à la vérification des Attestations de Bonne Exécution (ABE) de l'entreprise EDEN-ONYX GROUP, sous-traitante proposée par l'entreprise GROUPE YESSIMO, qui se sont avérées fausses ;

Les nouveaux résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise GROUPE YESSIMO le 17 janvier 2024 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a de nouveau introduit le 06 février 2024 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

Par décisions n°016/2024/ANRMP/CRS du 20 février 2024 et n°028/2024/ANRMP/CRS du 12 mars 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours non juridictionnel introduit par l'entreprise GROUPE YESSIMO, recevable puis bien fondé, et a annulé les résultats des lots 1, 3 et 5 de l'appel d'offres n°P21/2023 ;

Au cours de la nouvelle évaluation des offres, la COJO a décidé d'authentifier les ABE produites par l'ensemble des soumissionnaires, et a ainsi saisi, par correspondances en date du 22 mai 2024, l'Université Nangui Abrogoua (UNA), la Direction de l'Administration et des Finances de l'École Nationale Supérieure de Statistique et d'Économie Appliquée (ENSEA) et la Direction des Affaires Financières du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage (METFPA), à l'effet d'authentifier les Attestations de Bonne Exécution (ABE) produites par l'entreprise SOGEPCI et censées avoir été délivrées par ces structures ;

En retour, l'UNA, l'ENSEA et le METFPA ont indiqué que les attestations de bonne exécution contenues dans l'offre de l'entreprise SOGEPCI n'ont pas été délivrées par leurs services et ont conclu qu'elles sont fausses ;

Estimant que l'entreprise SOGEPCI a commis une violation à la réglementation des marchés publics, la Présidente du Conseil de Régulation de l'ANRMP a saisi, par courrier en date du 20 juin 2024, les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur cette violation ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°094/2024/ANRMP/CRS du 04 juillet 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré l'autosaisine introduite par la Présidente du Conseil de Régulation de l'ANRMP le 26 juillet 2023, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de la convocation adressée aux membres de la Cellule Recours et Sanctions, la Présidente de ladite Cellule, dénonce la production de fausses attestations de bonne exécution par l'entreprise SOGEPCI dans le cadre de l'appel d'offres n°P21/2023 relatif à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle du Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier (M.E.E.R) et censées avoir été délivrées par l'UNA, l'ENSEA et le METFPA ;

Qu'il est constant qu'aux termes de l'article 154 alinéa 1 du Code des marchés publics, « **Les inexactitudes délibérées dans les attestations ou justifications contenues dans une offres entraînent l'élimination du soumissionnaire de la concurrence en cours et son exclusion temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, de même que l'annulation de la décision d'attribution si celle-ci avait été déjà prise.** » ;

Qu'en outre, l'article 3.2-a) du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics dispose que « **Les inexactitudes délibérées sont le fait, pour un soumissionnaire, de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexacts ou falsifiées** » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que dans le cadre de l'appel d'offres n°P21/2023 relatif à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle du Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier (M.E.E.R), l'entreprise SOGEPCI a produit dans son offre les ABE suivantes :

- l'ABE datée du 19 mai 2022, portant sur l'exécution du marché n°21-0-0-0013/09-24 relatif à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle, d'un montant de cent-vingt et un millions cent soixante-deux mille six cent trente-six (121.162.636) FCFA et signée par Monsieur TANO Yao, Président de l'UNA ;
- les ABE datées respectivement des 26 janvier 2018, 24 janvier 2019 et 07 février 2020, portant sur les prestations de location de main d'œuvre de l'Ecole Nationale Supérieure de Statistique et d'Economie Appliquée (ENSEA) des montants annuels de cent trente-six millions quatre cent mille (136.400.000) FCFA chacun et signées par Monsieur AGNIMA Kouassi Florent, Sous-Directeur de l'Administration et des Finances de l'ENSEA ;
- les ABE datées du 26 janvier 2022, portant sur les prestations de location de main d'œuvre de la Direction des Affaires Financières du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage (METFPA) d'un montant de cent douze millions cent cinquante-trois mille cinq cent (112.153.500) FCFA chacune, signées par Madame KOFFI Jeanne N'GORAN, Directeur des Affaires Financières du METFPA.

Que lors des travaux de la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO), l'autorité contractante a saisi l'UNA, l'ENSEA et le METFPA à l'effet d'authentifier lesdites ABE ;

Qu'en réponse à ces demandes d'authentification, l'UNA a indiqué, dans sa correspondance en date du 05 juin 2024, dont ampliation a été faite à l'Organe de régulation, que l'attestation portant sur l'exécution du marché n°21-0-0-0013/09-24 relatif à la gestion de sa main d'œuvre occasionnelle, d'un montant de cent-vingt et un millions cent soixante-deux mille six cent trente-six (121.162.636) FCFA, produite par l'entreprise SOGEPCI est fautive car elle comporte plusieurs irrégularités tant au niveau du numéro du marché, de la signature du document, du montant du marché que de la présentation de l'ABE ;

Que l'Ecole Nationale Supérieure de Statistique et d'Economie Appliquée (ENSEA) a, quant à elle,

confirmé dans son courriel en date du 28 mai 2024, avoir conclu des contrats de location de main d'oeuvre avec l'entreprise SOGEPCI au titre des années 2017, 2018 et 2019, mais soutient cependant que le montant annuel de chacun de ces contrats était de trente-six millions trois cent quatre-vingt-seize mille (36.396.000) et non de cent trente-six millions quatre cent mille (136.400.000) FCFA comme mentionné sur les ABE produites dans l'offre de la mise en cause ;

Que dans sa correspondance en date du 31 mai 2024, la Direction des Affaires Financières du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage (METFPA), a relevé que les ABE produites par l'entreprise SOGEPCI afférentes à des prestations de location de main d'œuvre occasionnelle au titre des années 2019, 2020 et 2021, d'un montant de cent douze millions cent cinquante-trois mille cinq cent (112.153.500) FCFA chacune, ne sont pas authentiques car le montant des ABE délivrées à l'entreprise SOGEPCI s'élevait chacune à douze millions cent cinquante-trois mille cinq cent (12.150.500) FCFA ;

Que dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date 25 juin 2024, invité l'entreprise SOGEPCI à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre ;

Qu'en retour, dans son courrier en date du 28 juin 2024, l'entreprise SOGEPCI a indiqué que n'ayant aucune maîtrise en matière de montage de dossiers d'appels d'offres, elle s'est attachée les services d'une tierce personne qui a monté son offre de bout en bout moyennant la somme de cinq cent mille (500.000) FCFA avec la promesse de lui verser 10% du montant global du marché en cas d'attribution ;

Qu'en outre, elle ajoute qu'à l'issue du jugement, elle a été déclarée attributaire du lot 4 et qu'au regard du montant de quatre-vingt-quatorze millions (94.000.000) FCFA du marché, elle a informé la personne ayant monté son dossier qu'elle n'est plus en mesure d'exécuter le marché et donc ne pourra pas lui verser les 10% comme convenu ;

Que par ailleurs, elle reconnaît n'avoir jamais eu de contrat avec l'UNA et s'étonne de l'existence d'une ABE qui lui aurait été délivrée par l'Université dont elle a découvert la fausseté par le biais de la cellule de passation des marchés publics du Ministère d'Etat, Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier ;

Qu'aussi soutient-elle que la personne qu'elle a chargée de monter son dossier a commis un faux à son insu, en utilisant une ABE dont elle ignorait l'existence afin d'assouvir sa soif de gain d'argent ;

Qu'elle affirme que depuis qu'elle participe aux marchés publics, c'est la première fois qu'elle est confrontée à une telle situation par la faute d'un acte isolé d'un spécialiste en montage de dossiers d'appels d'offres ;

Que l'entreprise SOGEPCI prie donc l'Autorité de régulation de bien vouloir accepter ses excuses et la rassure que des dispositions strictes seront prises à l'avenir afin que de tels manquements ne se reproduisent plus ;

Qu'ainsi, l'entreprise SOGEPCI admet qu'il y a eu un faux commis dans les ABE produites dans le cadre de l'appel d'offres n°P21/2023, mais soutient que ce faux a été commis à son insu par la personne chargée de monter son offre ;

Que cependant un tel argument ne saurait prospérer en l'espèce car il ressort de procès-verbal d'ouverture des plis que c'est le représentant légal de la société Monsieur FLAN ARMEL ROCH qui a déposé son offre de sorte qu'il ne pouvait en ignorer le contenu, notamment la présence des attestations de bonne exécution litigieuses ;

Qu'en outre, les éléments du dossier, et singulièrement les réponses des structures censées avoir délivré les ABE à l'entreprise SOGEPCI, démontrent clairement que la mise en cause a produit de fausses ABE ;

Considérant qu'aux termes de l'article 41 du Code des marchés publics, « **Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce ou toute fausse mention contenue dans une offre.**

Tout candidat à un appel d'offre a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans le curriculum vitae.

L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces administratives demandées dans le dossier d'appel à la concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions du présent code » ;

Qu'au regard des dispositions susmentionnées, l'entreprise SOGEPCI avait donc l'obligation de vérifier l'authenticité des pièces produites dans son offre ;

Que dès lors, en produisant en toute connaissance de cause, dans son offre technique, de fausses ABE, la mise en cause a commis des inexactitudes délibérées ;

Or, aux termes de l'article 6.2-b.1 du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions des violations de la réglementation des marchés publics, « **Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs reconnus coupables d'inexactitudes délibérées. L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (02) ans ;** » ;

Qu'il convient donc, au regard des articles 154 alinéa 1 du Code 4 des marchés publics et 6.2-b.1 du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 précités, d'ordonner l'annulation de la décision d'attribution du lot 4 au profit de l'entreprise SOGEPCI et son exclusion de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise SOGEPCI a commis des inexactitudes délibérées dans le cadre de l'appel d'offres n°P21/2023 ;
- 2) L'ANRMP est bien fondée en son autosaisine en date du 20 juin 2024 ;
- 3) Il est ordonné l'annulation de la décision d'attribution du lot 4 de l'appel d'offres n°P21/2023 au profit de l'entreprise SOGEPCI ;

- 4) L'entreprise SOGEPCI est exclue de toute participation aux marchés publics pour une durée de deux (02) ans ;
- 5) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise SOGEPCI et à la Direction des Affaires Financières et du Patrimoine du Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier (M.E.E.R), avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

DELBE Zirignon Constant